

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 Janvier 2020

PRESIDENCE DE MONSIEUR Jean-Claude GAUDIN, Maire de Marseille.

L'Assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 94 membres.

20/0139/EFAG

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES RESSOURCES HUMAINES - Participation de la Ville à la protection sociale complémentaire de ses agents.

20-35256-DGARH

- o -

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le rapport suivant :

Aux termes de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents souscrivent. La participation correspondante, qui est facultative, nécessite une délibération de l'assemblée délibérante pour sa mise en œuvre. Elle est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

L'article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis susvisé, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des Assurances. Ces contrats et règlements sont proposés par les mutuelles ou unions relevant du livre II du Code de la Mutualité, les institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du Code de la Sécurité Sociale, et les entreprises d'assurance mentionnées à l'article L.310-2 du Code des Assurances.

En application de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, sont éligibles à la participation des collectivités territoriales les contrats et règlements auxquels leurs agents choisissent de souscrire et offrant des garanties de protection sociale complémentaire portant :

- soit sur le risque « santé » : risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et risques liés à la maternité,

- soit sur le risque « prévoyance » : risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès,

- soit à la fois sur le risque « santé » et sur le risque « prévoyance ».

L'article 4 du décret susvisé prévoit que, pour l'un ou l'autre de ces risques, ou pour ces deux risques, les collectivités territoriales peuvent accorder leur participation soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal a, par délibération n°13/0001/FEAM du 11 février 2013, et après avis du Comité Technique, approuvé :

- le principe de la participation financière de la Ville de Marseille, à compter du 1^{er} mars 2013, à la protection sociale complémentaire de son personnel, pour les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité (risque « santé »), au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré en application de l'article 88-2 de la loi susvisée du 26 janvier 1984 et du décret susvisé du 8 novembre 2011,

- les montants de la participation financière de la Ville à la protection sociale complémentaire de ses agents pour ce risque : versement d'une participation financière au titre d'un contrat ou règlement labellisés, d'un montant mensuel unitaire de 15 Euros par agent, 15 Euros au titre du conjoint, et 8 Euros par enfant à charge (étant entendu que le montant de la participation financière de la Ville ne peut excéder celui de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide) et l'indexation du montant de cette participation financière sur l'indice des prix à la consommation.

Afin de favoriser la protection sociale complémentaire des agents municipaux, il apparaît aujourd'hui opportun :

- d'une part, de modifier les modalités de la participation de la Ville aux contrats et règlements portant sur le risque « santé », et de revaloriser significativement le montant de cette participation,

- et d'autre part, d'étendre la participation de la Ville aux contrats et règlements portant sur le risque « prévoyance ».

Aussi, il est proposé de fixer à 54 Euros, à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'adoption du Budget Primitif 2020, le montant forfaitaire mensuel de la participation de la Ville de Marseille par agent (ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement labellisés) et par mois, pour la prise en compte du risque « santé » et/ou du risque « prévoyance », dans la limite du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

Peuvent bénéficier de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public et de droit privé, employés par la Ville, qui ont souscrit un contrat ou adhéré à un règlement labellisés. A cet égard, il est rappelé que l'adhésion à un contrat ou à un règlement est facultative et individuelle pour tous les agents concernés.

Les agents accueillis en détachement dans les services municipaux peuvent bénéficier également de cette aide sous réserve de ne pas percevoir cette participation auprès de leur employeur d'origine. Les agents municipaux mis à disposition auprès d'autres structures peuvent également en bénéficier sauf s'ils perçoivent une telle aide de leur structure d'accueil.

La participation financière de la Ville constitue une aide à la personne, assujettie à cotisations sociales, et versée directement à l'agent. Le montant de la participation ne peut pas dépasser celui de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE MARSEILLE
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VU LE CODE DE LA MUTUALITE
VU LE CODE DES ASSURANCES
VU LE CODE DE LA SECURITE SOCIALE
VU LA LOI N°83-634 DU 13 JUILLET 1983 PORTANT DROITS ET OBLIGATIONS
DES FONCTIONNAIRES, ET NOTAMMENT SON ARTICLE 22 BIS**

**VU LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984 PORTANT DISPOSITIONS
STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET
NOTAMMENT SON ARTICLE 88-2
VU LE DECRET N°2011-1474 DU 8 NOVEMBRE 2011 RELATIF A LA
PARTICIPATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS
ETABLISSEMENTS PUBLICS AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE DE LEURS AGENTS
VU LA DELIBERATION N°13/0001/FEAM DU 11 FEVRIER 2013
VU L'AVIS DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE
OUI LE RAPPORT CI-DESSUS**

DELIBERE

- ARTICLE 1** Est abrogée, à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'adoption du Budget Primitif 2020, la délibération n°13/0001/FEAM du 11 février 2013 susvisée.
- ARTICLE 2** Est approuvé le principe de la participation financière de la Ville de Marseille à la protection sociale complémentaire de son personnel, pour les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité (risque « santé »), ainsi que pour les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès (risque « prévoyance »), à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'adoption du Budget Primitif 2020, tel que précisé dans le présent rapport.
- ARTICLE 3** Cette participation financière est accordée au bénéfice du personnel de la Ville de Marseille (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public et de droit privé), au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré en application de l'article 88-2 de la loi susvisée du 26 janvier 1984 et du décret susvisé du 8 novembre 2011.
- ARTICLE 4** Le montant mensuel de la participation financière de la Ville de Marseille est fixé à 54 Euros au profit des agents municipaux ayant souscrit un contrat ou règlement de complémentaire santé labellisés et/ou un contrat ou règlement de prévoyance labellisés, à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'adoption du Budget Primitif 2020. Le montant de la participation financière de la Ville ne peut excéder celui de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.
- ARTICLE 5** La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du Budget Primitif 2020, chapitre 012 (charges de personnel et frais assimilés).

**Vu pour enrôlement
LE MAIRE DE MARSEILLE
Signé : Jean-Claude GAUDIN**

Le Conseiller rapporteur de la Commission ECONOMIE, FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE demande au Conseil Municipal d'accepter les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

**Certifié conforme
LE MAIRE DE MARSEILLE**

Jean-Claude GAUDIN